

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-267/PR/MDC portant Agrément au Code des Investissements de la société : "SOMCABLE SARL" pour un projet de mise en place et d'exploitation de câble de fibre optique trans-frontalier.

n° 2013-267/PR/MDC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

22 avril 2013

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2013

Date du numéro

30 avril 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°58/AN/94 3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères. **VU** Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009

VU La demande d'agrément présentée par la société "SOMCABLE"

VU La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Avril 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour

la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société":
SOMCABLE SARL"

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "SOMCABLE SARL" pour le projet de mise en place et d'exploitation de câble de fibre optique transfrontalier.

Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "SOMCABLE SARL" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée : a) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la troisième année ; b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la quatrième année jusqu'à la fin de la cinquième année ; c) A la fin de la cinquième année, la société sera soumise au régime normal. La liste de ces équipements et matériels nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier ; droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire. La société "SOMCABLE SARL" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée : a) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la troisième année ; b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la quatrième année jusqu'à la fin de la cinquième année ; c) A la fin de la cinquième année, la société sera soumise au régime normal. Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la société.

Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "SOMCABLE SARL" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8

Le Ministère Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministère Délégué au Budget, le Ministère de la culture et de la Communication chargé des Postes et de Télécommunication, Porte Parole du

Gouvernement, le Ministère du Travail, chargé de la Reforme des Administrations, ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH